



Directives aux fins de la mainlevée immédiate des envois par la douane



DIRECTIVES
AUX FINS DE LA MAINLEVÉE
IMMÉDIATE
DES ENVOIS PAR LA
DOUANE



ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES

Version III

(juin 2018)

I. Introduction

1. Rappel

- 1.1. Le commerce légitime international est un moteur essentiel de la prospérité économique et les administrations douanières jouent un rôle essentiel dans ce processus commercial. Les douanes sont chargées par les pouvoirs publics de recouvrer rapidement et rigoureusement les droits et taxes, de faire respecter les dispositions légales pertinentes et de recueillir les statistiques du commerce. Par conséquent, les intervenants dans les échanges internationaux comptent sur les administrations des douanes pour qu'elles procèdent, en coopération avec les services impliqués, à la mainlevée/au dédouanement rapide et efficace des marchandises dans tous les lieux pertinents.
- 1.2. Concernant la mainlevée rapide et efficace des marchandises, les douanes ont été confrontées à de rapides changements dans l'environnement commercial mondial.
- 1.3. Tout d'abord, en tant que services gouvernementaux chargés du contrôle et de la gestion du mouvement international des marchandises, les douanes ont dû répondre à l'obligation d'assumer des tâches et des responsabilités accrues, non seulement au titre d'un recouvrement rigoureux des recettes mais aussi dans des domaines tels que la sécurité, la fraude commerciale, le trafic de drogues ou d'armes, le blanchiment d'argent, la cybercriminalité, la contrebande, les délits environnementaux et la criminalité transnationale organisée, qui peuvent avoir une incidence sur le mouvement des personnes et des marchandises à travers les frontières.
- 1.4. Ensuite, au cours de ces dernières années, le rythme de la transformation numérique des économies et des entreprises s'est accéléré, la numérisation devenant le véritable moteur de l'environnement commercial mondial. La technologie de l'information, la technologie mobile, Internet et les systèmes de paiement électronique ont fondamentalement changé la façon dont les entreprises et les consommateurs vendent et achètent des biens, offrant davantage de choix et des possibilités accrues de personnalisation, de transport et de livraison aux clients.
- 1.5. Troisièmement, l'explosion du commerce électronique, en particulier des nouvelles tendances commerciales, comme la hausse des transactions de l'entreprise au consommateur final (B2C) et de consommateur à consommateur (C2C) et le rôle accru des consommateurs dans les transactions individuelles, a débouché sur une croissance énorme du volume de petits envois traversant les frontières, faisant peser une charge de travail plus lourde tant sur les entreprises que sur les services présents aux frontières.
- 1.6. Tandis que les entreprises adoptent rapidement de nouvelles technologies numériques et s'adaptent afin de profiter de l'essor du commerce électronique, les douanes sont de plus en plus tenues d'introduire de nouvelles procédures et techniques, telles que la gestion des risques et le traitement de renseignements préalables transmis par voie électronique, pour pouvoir remplir leur mission et faciliter les échanges tout en protégeant les recettes et la société.
- 1.7. Afin de fournir de possibles solutions qui permet aux administrations douanières mais aussi aux autres autorités de réglementation des frontières d'associer la mainlevée immédiate à un contrôle pertinent et approprié du volume croissant de ces envois, les Directives aux fins de la mainlevée immédiate des envois :
 - ✓ Reflètent les principes énoncés par la Convention de Kyoto révisée (CKR) et d'autres outils et instruments de l'OMD mentionnés à l'Appendice II et appliqués par les douanes en vue d'accorder la mainlevée immédiate des marchandises en

2.

séparant la mainlevée du dédouanement. Toute évaluation des biens et tout recouvrement de recettes y afférentes peuvent être effectués après la mainlevée des marchandises, le cas échéant contre le dépôt d'une garantie ;

- ✓ Tiennent compte de l'évolution des pratiques suivies par la douane et les entreprises découlant de l'utilisation généralisée de données électroniques et fournissent à titre indicatif une liste d'éléments de données fondée sur le Modèle de données de l'OMD dans l'Appendice III aux fins de l'échange de renseignements électroniques préalables ;
- ✓ Proposent un ensemble de possibilités et de solutions nouvelles qui permettent à chaque administration des douanes de retenir le niveau de facilité le mieux adapté à ses structures commerciales et à ses impératifs en matière de conformité et fournissent des exemples d'expériences nationales à l'Appendice IV.

Une fois la douane assurée que les marchandises sont effectivement conformes aux exigences de base imposées par le régime choisi, les marchandises se voient octroyer la mainlevée immédiatement.

2. Portée

- 2.1. Sous réserve des dispositions de la législation nationale en vigueur, les présentes Directives s'appliquent à tous les envois pour lesquels la mainlevée est demandée, quels que soient leur poids, leur valeur, leurs dimensions, le type d'entreprise ou de transporteur (messagerie, compagnie aérienne, compagnie de navigation, transitaire, service postal, par exemple) ou le moyen de transport (y compris le transport multimodal). Dans les présentes Directives, tous les fournisseurs de services assurant l'acheminement des envois en cause sont désignés sous le nom d'opérateurs. Les définitions de l'Appendice I, les définitions de la Convention de Kyoto révisée et du Glossaire de l'OMD s'appliquent à tous les autres termes utilisés dans les présentes Directives.
- 2.2. Toutes les prohibitions et restrictions ou conditions particulières à remplir en matière de procédures prévues le cas échéant par la législation nationale s'appliquent aux marchandises quelle qu'en soit la catégorie pour lesquelles une mainlevée immédiate a été demandée.
- 2.3. Au titre des présentes Directives, la douane agit sur la base de la gestion des risques portant sur les renseignements préalables transmis par voie électronique avant l'arrivée des marchandises et elle se réserve le droit de procéder à des vérifications sur place et à d'autres contrôles comme les contrôles a posteriori en recourant aux techniques de gestion des risques. La douane conserve toujours le droit d'effectuer des vérifications de routine ou plus approfondies des déclarations et des documents justificatifs en s'appuyant sur les techniques de gestion des risques.

3. Objectifs

- 3.1. Les Directives aux fins de la mainlevée immédiate des envois ont pour but de :
 - ✓ faciliter le traitement avant l'arrivée et la gestion des risques sur la base des renseignements électroniques préalables ;
 - ✓ simplifier et d'accélérer les procédures auxquels ils sont soumis à l'arrivée ;
 - ✓ aider les administrations des douanes à déterminer les exigences en matière de données et la procédure exacte à suivre.
- 3.2. Les douanes peuvent exiger des opérateurs qu'ils mettent à disposition des douaniers des locaux dans les cas où une attention ou une participation particulière est requise pour appliquer la procédure, qu'ils maintiennent un haut niveau de conformité vis-à-vis

de la législation nationale sur le mouvement des marchandises et qu'ils veillent à assurer l'exactitude des informations qui doivent être soumises aux douanes.

4. Catégories d'envois

- 4.1. Pour aider la douane à déterminer les renseignements requis et la procédure exacte à suivre, les Directives recommandent de scinder en quatre catégories les envois qui sont présentés afin d'obtenir une mainlevée immédiate.

Catégorie 1 - Correspondances et documents (documents)

Catégorie 2 - Envois de faible valeur, exonérés de droits et taxes
(seuil de *minimis*)

Catégorie 3 - Envois de faible valeur, imposables (déclaration simplifiée)

Catégorie 4 - Envois de valeur élevée (déclaration complète)

- 4.2. La description et les caractéristiques de chaque catégorie, ainsi que les procédures de mainlevée connexes et les exigences documentaires sont présentées dans les sections ci-dessous. Pour les envois relevant des catégories 1 et 2, la mainlevée et le dédouanement sont normalement être octroyés simultanément. Toutefois, dans le cas des envois relevant des catégories 3 et 4, le dédouanement peut avoir lieu après que la mainlevée a été accordée. Si un problème est découvert après que les marchandises ont été libérées mais avant le dédouanement, les douanes peuvent soit émettre un avis de rappel pour les marchandises soit demander une garantie financière en tant que compensation.
- 4.3. La répartition des envois par catégories et les procédures de mainlevée/dédouanement immédiats peuvent s'appliquer tant à l'exportation qu'à l'importation.
- 4.4. Les douanes sont encouragées à recourir à des paramètres objectivement vérifiables, comme la valeur, pour décider de la catégorie où il convient de ranger les envois, et à tâcher d'éviter des critères tels que le marquage « pour usage personnel » étant donné que ce qui est entendu comme représentant « usage personnel » ne peut être que difficilement avéré tant par les douanes que par les opérateurs.

5. Éléments de données requis pour l'octroi de la mainlevée

- 5.1. Les listes indicatives des éléments de données nécessaires aux fins de la mainlevée des envois relevant des catégories 1 à 3 des présentes Directives figurent à l'Appendice III. Elles ont pour objet de fournir des orientations aux administrations douanières. Les éléments de données pour toutes les trois catégories sont repris à titre purement indicatif mais l'utilisation du jeu de données est hautement recommandée afin de faciliter le recours plus large aux échanges de données électroniques entre parties liées.
- 5.2. Compte tenu de la législation nationale et des autres prescriptions en vigueur, les douanes devraient préciser la liste minimale des éléments de données exigés pour accorder la mainlevée immédiate des envois sous chaque catégorie. La liste de ces données et des autres conditions doit être publiée et mise à disposition conformément aux principes énoncés au Chapitre 9 de l'Annexe générale de la Convention de Kyoto révisée et à l'article premier de l'Accord de l'OMC sur la facilitation des échanges.
- 5.3. Lorsqu'elle détermine la liste des éléments de données exigés, la douane est encouragée à limiter les données exigées aux seuls renseignements jugés nécessaires pour garantir le respect de la législation douanière et des autres exigences réglementaires dont l'application lui incombe.

- 5.4. La liste indicative des éléments de données correspondant aux catégories de marchandises, les définitions et la présentation des renseignements exigés ainsi que les codes normalisés recommandés sont ceux utilisés dans le Modèle de données de l'OMD.

6. Mainlevée/dédouanement

- 6.1. Si la technologie le permet, les douanes devraient accepter, sous format électronique, avant l'arrivée des marchandises et idéalement par le biais d'un guichet unique, les données définies par les présentes Directives comme s'appliquant à la catégorie d'un envoi donné, dès qu'elles sont disponibles.
- 6.2. Les administrations douanières devraient coordonner leurs activités de gestion des risques et évaluer les risques immédiatement à la réception des informations nécessaires par voie électronique de la part des opérateurs et d'autres parties. La gestion des risques devrait être menée en recourant aux systèmes électroniques afin de permettre une analyse et une évaluation automatisées immédiates.
- 6.3. Pour autant que toutes les informations nécessaires aient été soumises par voie électronique à la douane, tous les envois évalués comme présentant un faible risque devraient obtenir la mainlevée, soit immédiatement à l'arrivée soit après un délai défini suivant l'arrivée des marchandises.
- 6.4. Les douanes devraient envoyer au transporteur une notification préalable au dédouanement unique concernant tous les envois considérés comme présentant un risque moyen à élevé et exigeant un contrôle documentaire ou une vérification matérielle. De tels contrôles devraient se dérouler en coordination entre tous les services impliqués et de façon simultanée.
- 6.5. La douane devrait également accepter les documents justificatifs accompagnant la déclaration, tels que la facture ou tout permis ou certificat pertinent sous format électronique, par exemple en copie numérisée. Les documents originaux ne devraient être remis que sur demande, lorsqu'un envoi est jugé comme présentant un haut risque.

7. Mise en œuvre

- 7.1. Les expériences nationales reproduites à l'Appendice IV fournissent des informations sur les procédures appliquées par différentes administrations des douanes aux fins de la mainlevée immédiate au titre des catégories.
- 7.2. Le Secrétariat de l'OMD devrait recueillir de temps en temps des exemples de meilleures pratiques mises à jour, qui font état de l'application générale des présentes Directives.

II. Directives aux fins de la mainlevée immédiate des envois pour chaque catégorie

8. Catégorie 1 - Correspondances et documents (documents)

Portée de la catégorie 1

- 8.1. Cette catégorie comprend la correspondance et les documents sans valeur commerciale, exonérés de droits et taxes. De plus,

- La correspondance ne comprend que les messages écrits envoyés par une personne à une autre, les cartes postales et les lettres contenant des messages personnels.
- Les « documents » sont limités aux imprimés en quantité non commerciale.

La « correspondance » ou les « documents » qui sont enregistrés sur des supports informatiques ne sont pas repris dans cette catégorie.

Toute marchandise faisant l'objet de prohibitions ou de restrictions est exclue.

- 8.2. Aux fins de l'analyse des risques, la douane peut imposer une limite de poids pour les articles couverts par cette catégorie.

Procédures et documents exigés pour la mainlevée immédiate

- 8.3. Dans le cas des envois relevant de la catégorie 1, la mainlevée et le dédouanement ont normalement lieu simultanément et aucun document ni aucune procédure ne devraient être exigés après la mainlevée.
- 8.4. La mainlevée immédiate est accordée compte tenu d'une déclaration globale qui peut être effectuée verbalement ou par écrit (un manifeste, une lettre de voiture ou un inventaire de marchandises) ou sur présentation à la douane de sacs spécialement conçus pour transporter cette correspondance ou ces documents.
- 8.5. Ces renseignements doivent être communiqués par l'opérateur sur la déclaration de chargement ou les documents de transport qui accompagnent l'envoi.
- 8.6. La déclaration de valeur en douane de l'expéditeur peut être acceptée à des fins de mainlevée/dédouanement comme indiqué au paragraphe 12 des présentes Directives.
- 8.7. Compte tenu de la législation nationale et des autres prescriptions en vigueur, chaque administration des douanes précise la liste minimale des éléments de données exigés pour accorder la mainlevée des marchandises de cette catégorie. Pour établir la liste des éléments de données exigés, il convient de tenir compte de ce qui suit :
- i. Les administrations douanières sont encouragées à limiter les données exigées aux seuls renseignements jugés nécessaires pour garantir le respect de la législation douanière.
 - ii. Dans certains pays, les seuls renseignements nécessaires aux fins de la mainlevée/du dédouanement de la correspondance et des documents se limitent au poids total de la correspondance et des documents arrivés dans un même envoi.

9. Catégorie 2 – Envois de faible valeur, exonérés de droits et taxes (seuil de minimis)

Portée de la catégorie 2

- 9.1. Cette catégorie comprend :
- les documents établis en quantités commerciales à des fins de distribution générale, certains types d'ouvrages destinés aux non-voyants et les imprimés,
 - les envois de faible valeur bénéficiant d'une remise ou d'une exonération des droits et taxes lorsque le montant de ceux-ci est insignifiant,

- les marchandises de faible valeur exonérées de droits et taxes de par leur nature.

Toute marchandise faisant l'objet de prohibitions ou de restrictions est exclue.

Le seuil de *minimis*

- 9.2. La douane devra veiller à ce que les renseignements concernant la valeur d'un envoi ou le montant des droits et/ou des taxes exigibles en deçà desquels aucun droit ni aucune taxe ne sont perçus, soient immédiatement disponibles. Elle peut utiliser l'un des deux critères ou les deux.
- 9.3. A titre d'exemple, la valeur d'un envoi doit être inférieure à 50 DTS (droits de tirage spéciaux) ou le montant des droits et taxes inférieur à 3 DTS¹, ou bien la valeur de l'envoi doit être inférieure à 50 DTS et le montant des droits inférieur à 3 DTS. La valeur et/ou le montant du seuil de *minimis* devraient être fixés par la législation nationale et s'appliquer, dans la mesure du possible, à tous les opérateurs.
- 9.4. Les administrations des douanes devraient revoir régulièrement leur seuil de *minimis* tel que spécifié dans le paragraphe 9.3, compte tenu de l'inflation ou de la déflation, du besoin de simplifier le traitement des marchandises de faible valeur et de procéder au recouvrement des recettes et aux contrôles des échanges adéquats.

Procédures et documents exigés pour la mainlevée immédiate

- 9.5. Dans le cas des marchandises relevant de la catégorie 2, la mainlevée et le dédouanement ont normalement lieu simultanément et aucun document ni aucune procédure ne devraient être exigés après la mainlevée.
- 9.6. La mainlevée immédiate peut être accordée sur la base des documents suivants :
 - a) Mainlevée immédiate (notamment pour les documents établis en quantités commerciales à des fins de distribution générale, certains types d'ouvrages destinés aux non-voyants, les imprimés, exonérés de droits et/ou taxes) sur présentation d'une déclaration groupée ; il peut s'agir d'un manifeste, d'une lettre de voiture, d'une déclaration de chargement ou d'un inventaire des marchandises établi par l'opérateur ou son agent.
 - b) Mainlevée immédiate après présentation d'une déclaration de marchandises simplifiée.
- 9.7. Les documents et données mentionnés au paragraphe 9.6 contiennent les renseignements nécessaires pour que la douane puisse accorder la mainlevée immédiate. Ces renseignements et informations devraient être transmis par voie électronique à la douane préalablement à l'arrivée des envois, afin de faciliter la gestion des risques par la douane et l'octroi de la mainlevée immédiate des envois.
- 9.8. Les éléments de données exigés pour chaque article faisant partie d'un envoi groupé sont fournis individuellement (par exemple, sur la lettre de transport interne) ou apposés sur chacun des articles. Chaque article est mis à la disposition de la douane, sur demande, lorsque cela est jugé nécessaire. Toutefois, la soumission électronique

¹ Le DTS est un avoir de réserve international créé par le FMI, en vertu du premier amendement aux statuts du FMI adopté en 1969, pour compléter les avoirs de réserve existants de ses pays membres – réserves officielles en or, avoirs en devises et positions de réserve au FMI. À la date du 28 février 2018, 1 DTS = 1,445890 dollar des États-Unis (Source : FMI).

des éléments de données au niveau de l'objet peut faciliter le processus de gestion des risques de la douane aux fins de la mainlevée immédiate.

- 9.9. La déclaration de valeur en douane de l'expéditeur peut être acceptée à des fins de mainlevée/dédouanement comme indiqué au paragraphe 12 des présentes Directives.
 - 9.10. Si la douane exige des renseignements et d'autres informations à des fins statistiques, un manifeste, une lettre de voiture, une déclaration de chargement ou tout autre document peuvent lui être présentés après l'octroi de la mainlevée immédiate lorsque celle-ci est accordée sans présentation d'un document
- 10. Catégorie 3 - Envois de faible valeur, imposables (déclaration de marchandises simplifiée)**

Portée de la catégorie 3

- 10.1. Les envois placés dans cette catégorie sont ceux dont la valeur est supérieure au seuil et/ou aux limites prévues pour les envois de la catégorie 2, ou qui ne peuvent pas bénéficier d'une remise ou d'une exonération des droits et taxes mais dont la valeur reste en-deçà d'un seuil en dessous duquel aucune déclaration de marchandises complète n'est exigée. Toute marchandise faisant l'objet de prohibitions ou de restrictions est exclue.

Seuil pour les déclarations simplifiées

- 10.2. Les douanes peuvent décider de fixer une valeur en dessous de laquelle une déclaration de marchandises simplifiée est acceptée. À titre d'exemple, la valeur de l'envoi doit être égale ou supérieure à 50 DTS, mais inférieure à 1.000 DTS. La valeur de ces envois est supérieure de tout seuil spécifié pour la catégorie 2 mais inférieure au seuil fixé dans la législation nationale pour laquelle une déclaration de marchandises complète est exigée.
- 10.3. Ces valeurs ou montants limites pour la déclaration de marchandises simplifiée devraient être spécifiés dans la législation nationale.
- 10.4. Les douanes doivent veiller à ce que les renseignements concernant la valeur et/ou le montant des droits/taxes en-deçà desquels une déclaration de marchandises simplifiée est autorisée pour les envois de cette catégorie soient facilement accessibles.
- 10.5. Les administrations des douanes doivent revoir régulièrement la valeur ou le montant limite des droits et/ou taxes utilisés pour déterminer si les envois sont à ranger dans cette catégorie en tenant compte de l'inflation ou de la déflation, de la nécessité de simplifier le traitement de ces envois et du besoin de procéder au recouvrement des recettes et aux contrôles des échanges adéquats.

Procédures et documents afférents à la mainlevée ou au dédouanement

- 10.6. Les procédures de mainlevée/dédouanement ci-après peuvent être envisagées :

(1) Mainlevée immédiate avec dédouanement simultané

- 10.7. Les envois peuvent faire l'objet d'une mainlevée immédiate avec dédouanement simultané sous réserve que la douane procède éventuellement à une vérification documentaire et/ou matérielle sélective en utilisant les techniques de gestion des risques et pour autant :

- a) qu'une déclaration de marchandises simplifiée ou complète contenant les renseignements exigés par la douane soit présentée par voie électronique avant l'arrivée des envois aux fins de leur traitement, du calcul du montant des droits et taxes à payer et de leur sélection pour vérification documentaire et/ou matérielle, le cas échéant ;
- b) que tous les droits et taxes soient acquittés ou que le paiement différé soit accepté.

(2) Mainlevée immédiate avec dédouanement ultérieur

10.8. La mainlevée immédiate avec dédouanement ultérieur peut être accordée pour autant :

- a) Pour la mainlevée,
 - (i) qu'un manifeste et/ou une lettre de transport (interne) ou un inventaire établi par l'opérateur ou son agent, ou encore une déclaration provisoire contenant les renseignements exigés par la douane soit présenté par voie électronique à la douane ;
 - (ii) que des garanties financières appropriées soient fournies à la douane pour garantir le paiement des droits et taxes ;
 - (iii) que, si elle le juge nécessaire compte tenu des techniques de gestion des risques, la douane soumette les envois à une éventuelle vérification documentaire et/ou matérielle avant d'accorder la mainlevée ;
- b) Pour le dédouanement qui suit,
 - (iv) qu'une déclaration de marchandises simplifiée, ou encore une déclaration de marchandises périodique, répertoriant toutes les marchandises auxquelles la mainlevée a été accordée dans le cadre de ce régime soit présentée à la douane dans un délai donné pour le dédouanement des envois ;
 - (v) que tous les droits et taxes soient acquittés, ou que les modalités du paiement différé soient acceptées, lors du dédouanement définitif des envois en cause. L'évaluation et la perception des droits pour les catégories 3 et 4 devraient s'effectuer par « client en compte », avec un acquittement périodique de tous les droits et taxes pertinents, sous réserve que les exigences réglementaires soient satisfaites.

Dans le cadre de la législation nationale, les administrations douanières peuvent dispenser une partie du dépôt d'une garantie financière dans le cas d'un opérateur de confiance.

11. Catégorie 4 - Envois de valeur élevée (déclaration de marchandises complète)

Portée de la catégorie 4

11.1. Cette catégorie comprend les envois qui ne relèvent pas des trois autres catégories décrites ci-dessus et ceux qui contiennent des marchandises faisant l'objet de restrictions. Les procédures normales de mainlevée et de dédouanement, y compris le paiement des droits et taxes exigibles, s'appliquent.

Procédures et documents afférents à la mainlevée ou au dédouanement

11.2. Les envois placés dans cette catégorie bénéficieront plus facilement de la mainlevée immédiate si la douane reçoit par voie électronique les renseignements nécessaires dans le délai prescrit avant l'arrivée des envois.

- 11.3. Les envois placés dans cette catégorie peuvent en outre bénéficier de la mainlevée immédiate avec dédouanement ultérieur pour autant que soit fournie une déclaration de marchandises provisoire ou simplifiée ou encore une facture contenant les renseignements minimums exigés par la douane pour accorder la mainlevée. Des garanties financières appropriées sont généralement fournies à la douane pour garantir le paiement des droits et taxes. Tout permis, certificat, etc., requis peut être présenté au moment de la mainlevée ou avant le dédouanement. En ce qui concerne les marchandises faisant l'objet de restrictions, ces documents doivent généralement être présentés lors du dédouanement.
- 11.4. Les procédures particulières accordées, par exemple, aux personnes agréées, faciliteront également la mainlevée/le dédouanement des marchandises relevant de cette catégorie. Par exemple, l'évaluation et la perception des droits peuvent s'effectuer par « client en compte », avec un acquittement périodique de tous les droits et taxes pertinents, sous réserve que les exigences réglementaires soient satisfaites. Les douanes peuvent dispenser les personnes agréées du dépôt d'une garantie bancaire.
- 11.5. Les renseignements exigés pour les envois de cette catégorie doivent être limités à ceux nécessaires pour garantir le respect de la législation douanière et doivent pleinement reposer sur le Modèle de données de l'OMD.

III. Autres possibilités

- 11.6. Outre la déclaration et les données stipulées sous chaque catégorie, les possibilités suivantes peuvent être envisagées pour la soumission de déclarations ou de données ou pour la gestion des risques :

12. Déclaration de l'expéditeur concernant le contenu et la valeur

- 12.1. La douane peut accepter la déclaration de l'expéditeur concernant le contenu et la valeur pour s'assurer que les envois sont correctement placés dans la catégorie adéquate, mais aussi pour le calcul des droits et taxes dus ou encore l'octroi d'une dispense à cet égard.
- 12.2. L'acceptation d'une telle déclaration peut être limitée à la correspondance et aux documents (catégorie 1) et aux envois de faible valeur non passibles de droits et/ou taxes (catégorie 2), puisque ces envois ne seront pas frappés de droits ni de taxes et que les marchandises faisant l'objet de restrictions ou de prohibitions sont exclues.
- 12.3. Par ailleurs, les déclarations électroniques de l'expéditeur via un portail Web peuvent constituer un outil efficace pour le processus d'évaluation des risques avant l'arrivée des envois.
- 12.4. L'opérateur, l'agent de l'importateur ou l'importateur du pays d'importation peut être tenu de vérifier la déclaration de l'expéditeur concernant le contenu et la valeur.

Note :

La déclaration de l'expéditeur peut être apposée sur l'emballage comme une étiquette ou figurer dans une lettre de voiture, une lettre de transport interne ou une facture qu'il doit signer et, le cas échéant, fixer à l'envoi en cause. Cette déclaration peut également être transmise par voie électronique.

13. Échange de renseignements électroniques préalables entre la Poste et la douane

- 13.1. Les envois à l'égard desquels les renseignements sont communiqués après l'arrivée, et pas par voie électronique, comme les envois postaux par exemple, bénéficient néanmoins toujours rapidement de la mainlevée/du dédouanement après que les procédures de gestion de risques pertinentes ont été menées par les administrations des douanes.
- 13.2. Toutefois, des efforts conjoints des douanes et d'autres parties prenantes concernées comme les services postaux en vue de l'échange de données électroniques, comme l'introduction du Système de déclaration douanière (CDS) mis au point par l'UPU, sont nécessaires aux fins de la mainlevée rapide des envois dans la mesure où ils permettent de mener une évaluation des risques par voie électronique face au nombre croissant de ces envois.

14. Coopération avec les opérateurs du commerce électronique sur l'échange de données

- 14.1. Même s'ils n'en sont pas forcément en leur possession, les opérateurs du commerce électronique ont pour le moins accès à des données électroniques telles que des informations relatives au fabricant, à l'acheteur (dont l'adresse et les coordonnées), au vendeur, à l'origine des articles, à la description des articles, au paiement et au prix, etc., ce qui permet aux douanes d'assurer la gestion des risques portant sur les envois de manière effective et efficace.
- 14.2. Les douanes pourraient dès lors chercher à coopérer avec les opérateurs du commerce électronique ayant accès à de telles données, afin de faciliter la mainlevée immédiate d'une vaste quantité d'envois relevant du commerce électronique transfrontalier, en garantissant une gestion des risques par voie électronique et bien en amont de l'arrivée des marchandises.

15. Échange de données fondé sur le Modèle de données de l'OMD entre les douanes des pays d'exportation et d'importation

- 15.1. Les déclarations de marchandises à l'exportation peuvent contenir des informations qui peuvent s'avérer utiles pour les douanes du pays d'importation aux fins de la gestion des risques au moment de l'exportation. Puisque le Modèle de données de l'OMD fournit un format et des éléments de données normalisés, l'échange de données issus de la déclaration d'exportation des marchandises au moment de l'exportation avec la douane du pays d'importation facilite la mainlevée rapide des envois.
- 15.2. L'administration douanière dans le pays d'exportation peut échanger des informations concernant les inspections au départ de marchandises à haut risque à la demande raisonnable de la douane du pays d'importation.

16. Infrastructure centralisée aux fins de la gestion des risques et du ciblage

- 16.1. La livraison juste-à-temps des marchandises est devenue un élément incontournable pour les entreprises, compte tenu de l'explosion des transactions de commerce électronique, les douanes sont confrontées à un manque de temps et de ressources pour mener à bien leurs activités de gestion des risques. Profitant de la disponibilité des données électroniques, les administrations douanières pourraient envisager de centraliser leurs infrastructures de gestion des risques et de ciblage, qui sont généralement situées au bureau de douane dans chaque aéroport ou port.

IV. Le contrôle douanier

17. Contrôles des envois

- 17.1. La douane a le droit d'inspecter tous les envois relevant des quatre catégories, quel que soit le régime sous lequel ils sont placés (importation, exportation, transit ou transbordement, par exemple) afin de garantir le respect des lois et règlements dont l'application lui incombe.
- 17.2. Toutefois, elle ne devrait pas procéder au contrôle et à la vérification de tous les envois de manière systématique mais bien à des inspections fondées sur les techniques de gestion des risques.
- 17.3. Les vérifications recourant à du matériel d'inspection équipé de technologies modernes tel que les appareils d'inspection non intrusive (INI), les technologies de détection des marchandises suspectes recourant aux algorithmes ou à l'intelligence artificielle (IA), et les dispositifs de détection des rayonnements sont hautement recommandées pour contrôler les envois de façon efficace.
- 17.4. Les administrations douanières devraient envisager d'incorporer ce type de matériel dans les systèmes de traitement des marchandises tels que les courroies transporteuses mais aussi les données électroniques préalables, afin de contrôler les marchandises sans interrompre le flux des envois et de détecter de façon adéquate le fret à haut risque.

18. Lieux de mainlevée ou de dédouanement des envois

- 18.1. La douane désigne les bureaux de douane ou autres locaux dans lesquels la mainlevée/le dédouanement des envois peut être obtenu.
- 18.2. La douane peut, lorsqu'elle le juge nécessaire et en fonction de l'importance du trafic, diriger ces envois vers des lieux désignés de façon à ce que leur mainlevée/dédouanement puisse être effectué séparément de celui des autres bagages ou du fret en général.
- 18.3. Les lieux ci-après peuvent être désignés pour la mainlevée/le dédouanement des envois à l'exportation, en transbordement ou à l'importation, selon l'importance du trafic et les moyens disponibles en matière de ressources et de logistique :
 - a) Dans les bureaux de douane n'ayant qu'un faible trafic, les envois peuvent être dédouanés en tant que bagages accompagnés dans le hall des voyageurs, lorsqu'ils sont acheminés par un coursier, et dans les dépôts de marchandises si les envois sont expédiés comme fret.
 - b) Dans les bureaux de douane ayant un trafic d'importance faible à moyenne, des emplacements spéciaux peuvent être réservés, par exemple dans le hall des voyageurs ou dans les dépôts de marchandises, aux fins du dédouanement des envois et des opérations connexes autorisées.
 - c) Dans les bureaux de douane où le trafic est suffisamment important, des locaux communs à la douane et aux opérateurs (notamment les centres d'éclatement et de distribution) peuvent être prévus.
- 18.4. Dans les cas ci-dessus et notamment lorsqu'il existe des locaux communs à la douane et aux opérateurs, ces derniers peuvent être tenus de fournir à la douane, à titre

gratuit et conformément à ses indications, des locaux, du matériel et des fournitures ainsi qu'une sécurité physique adéquate.

19. Frais de mainlevée/dédouanement

- 19.1. Des fonctionnaires des douanes peuvent être affectés en permanence dans les lieux expressément désignés pour la mainlevée/le dédouanement ou s'y trouver lorsque c'est nécessaire. Toute dépense encourue à cette occasion peut être facturée aux opérateurs.
- 19.2. À la demande des opérateurs et lorsque le trafic le justifie, la douane peut, si les moyens le lui permettent, autoriser la mainlevée/le dédouanement des envois en dehors des heures d'ouverture des bureaux de douane pour les envois revêtant un caractère commercial.
- 19.3. Le montant des frais pouvant éventuellement être facturés par la douane est limité à celui du coût approximatif des services rendus.

V. Coopération

20. Accords ou arrangements de coopération entre la douane et les opérateurs

- 20.1. Le recours à des régimes simplifiés fondés sur la valeur telle que communiquée par l'expéditeur sur les factures ou sur tout autre document de transport afférent à l'envoi augmente la vulnérabilité à la fraude. Il est donc recommandé aux administrations douanières qu'elles coopèrent avec les opérateurs et partagent les informations dans les limites imposées par la loi afin d'aider à détecter et à réduire autant que faire se peut le risque de non-conformité tout en augmentant le plus possible la sûreté et la sécurité de la chaîne logistique.

Notification préalable des renseignements et documents exigés pour faciliter et accélérer la mainlevée immédiate/le dédouanement immédiat des envois

- 20.2. Les opérateurs sont encouragés à informer la douane à l'avance de l'expédition ou de l'arrivée des envois. Cette notification préalable pourrait s'effectuer par le biais des données électroniques préalables requises pour chaque catégorie et devrait contenir les informations exigées par la douane aux fins de la mainlevée et du dédouanement des différentes catégories d'envois. La présentation et l'acceptation de ces renseignements sous format électronique aideront davantage la douane à accorder la mainlevée des marchandises immédiatement à leur arrivée.

Notes :

- (i) Le dépôt préalable des renseignements et des documents ne doit pas avoir d'incidence sur le moment à prendre en considération pour déterminer le taux des droits et taxes éventuellement applicables, étant donné qu'il s'agit toujours du moment qui est précisé dans la législation nationale.
- (ii) Si la législation nationale prévoit que les données peuvent être présentées à un seul et même service pour le compte des autres services établis sur le territoire douanier, la douane accepte les données pertinentes fournies par cette source.

Renseignements concernant le statut des envois

- 20.3. Les douanes et les opérateurs doivent utiliser des systèmes de renseignements compatibles aidant les opérateurs à connaître le statut de leurs envois.

20.4. Lorsque la douane ne peut pas accorder la mainlevée à un envoi, elle doit le faire savoir dès que possible à l'opérateur en précisant les motifs de son refus.

Protocole d'accord (PDA)

20.5. La mise en œuvre des présentes Directives peut être facilitée par la conclusion d'accords ou d'arrangements entre les administrations des douanes et les opérateurs.

20.6. Les administrations douanières et les opérateurs, y compris les services postaux, sont invités à conclure des accords, notamment des protocoles d'accord (PDA) à l'échelon national ou local, notamment pour :

- a) définir sur un plan général les responsabilités des opérateurs à l'égard de la douane ;
- b) rendre contraignantes les déclarations en douane, sous quelque forme que ce soit, qui ont été déposées en vue d'obtenir la mainlevée/le dédouanement des envois ;
- c) prévoir une collaboration entre les opérateurs et la douane en vue de garantir la sécurité dans les zones ou endroits désignés pour la mainlevée/le dédouanement des envois ;
- d) permettra la coopération pour la détection de marchandises prohibées ou soumises à des restrictions telles que les explosifs, les armes légères et de petit calibre, ou encore de contrebande de stupéfiants, de cas de fraude commerciale, etc.
- e) mettre en place pour les envois des procédures de mainlevée/dédouanement rapides et d'application facile à condition que les opérateurs respectent les prescriptions pertinentes de la douane, par exemple le paiement pour prestations particulières ou supplémentaires, la fourniture de garanties financières et la transmission préalable de renseignements ou de documents par voie électronique ;
- f) définir quel document ou son équivalent électronique contenant les renseignements nécessaires relatifs notamment à la valeur, au contenu, à l'expéditeur et au destinataire, peut être accepté par la douane ;
- g) s'assurer que la douane dispose des locaux et installations nécessaires pour s'acquitter de sa mission, le cas échéant, dans des lieux spécialement désignés pour la mainlevée/le dédouanement des envois ;
- h) s'assurer que chaque partie à l'accord est prévenue en temps utile lorsqu'il est envisagé de modifier ou d'annuler cet instrument.

Note :

La législation nationale peut prévoir des accords de cette nature de façon à ce qu'ils soient juridiquement contraignants pour toutes les parties concernées.

21. Coopération entre la douane et les organismes de réglementation présents aux frontières

- 21.1. Le commerce international est tributaire des douanes et des autres services présents aux frontières pour la mainlevée/le dédouanement rapide et efficace des envois dans tous les lieux pertinents.
- 21.2. Les fondements de la coopération avec les organismes de réglementation transfrontaliers étant énoncés dans la Convention de Kyoto révisée, le Cadre de normes SAFE et la gestion coordonnée des frontières, la douane devrait :
- a) Coopérer avec les autres organismes de réglementation présents aux frontières afin de faciliter la soumission des données exigées pour chaque catégorie une seule fois à un seul point (guichet unique) ;
 - b) Recourir à l'échange de renseignements entre elle et les autres services présents aux frontières afin de mener des contrôles effectifs et efficaces à la frontière compte tenu des volumes croissants d'envois ;
 - c) S'assurer que les vérifications d'envois soient effectuées de façon coordonnée et, dans la mesure du possible, simultanée.
 - d) Envoyer aux opérateurs une notification unique préalable au dédouanement concernant tous les envois considérés comme présentant un risque moyen à élevé et exigeant un contrôle documentaire ou une vérification matérielle. De tels contrôles devraient se dérouler en coordination entre tous les services impliqués et de façon simultanée.

VI. Autres

22. Frais de transport et d'assurance

- 22.1. Dans le calcul de la valeur seuil des envois et afin de les ranger dans la catégorie 1 (correspondance et documents) et la catégorie 2 (envois de faible valeur, non passibles de droits et/ou exonérés de taxes), les coûts de la livraison, c'est-à-dire les frais de transport et d'assurance, peuvent être exclus.
- 22.2. L'exclusion de ces coûts lors du calcul de la valeur des envois ou afin de les placer dans la catégorie 3 (envois de faible valeur, imposables) et la catégorie 4 (envois de valeur élevée) dépend des dispositions de la législation nationale.
- 22.3. Aux fins de l'évaluation et du calcul du taux de droit, la valeur des envois relevant des catégories 3 et 4 devrait être la valeur en douane conformément aux règles d'évaluation de l'OMC.

23. Envois de retour

- 23.1. La mainlevée est accordée aux envois de retour sans qu'une déclaration formelle ne soit exigée, à condition que la référence à l'envoi sortant précédent et la déclaration de marchandises puissent être présentées afin de comparer les deux envois.

24. Opérations de tri et de transbordement

- 24.1. Sous réserve des dispositions de la législation nationale, les autorités douanières peuvent autoriser que les opérations de tri et de transbordement de tous les envois soient effectuées avec le minimum de contrôles dans une enceinte agréée par la douane pour autant qu'une garantie appropriée ait été fournie.

24.2. Aux fins du transbordement, la douane accepte tout document commercial ou de transport relatif à l'envoi en cause sous réserve qu'il soit conforme aux exigences de la douane.

Appendice I

DÉFINITIONS

- 1.1. « Dédouanement » : l'accomplissement des formalités douanières nécessaires pour mettre des marchandises à la consommation, pour les exporter ou encore pour les placer sous un autre régime douanier;
- 1.2. « Contrôle de la douane » : l'ensemble des mesures prises par la douane en vue d'assurer l'application de la législation douanière;
- 1.3. « Envois » (individuels ou groupés) : un lot de marchandises destinées ou livrées à un destinataire (individuel) ou à plusieurs destinataires (groupés).
- 1.4. « Seuil de minimis » : une valeur minimale ou un montant minimal de droits et taxes ou les deux à la fois, définis par la législation nationale, en deçà desquels aucun droit ni taxe n'est perçu.
- 1.5. « Vérification des marchandises » : l'opération par laquelle la douane procède à l'examen physique des marchandises afin de s'assurer que leur nature, leur origine, leur état, leur quantité et leur valeur sont conformes aux données de la déclaration de marchandises.
- 1.6. « Déclaration de marchandises » : l'acte fait dans la forme prescrite par la douane, par lequel les intéressés indiquent le régime douanier à assigner aux marchandises et communique les éléments dont la douane exige la déclaration pour l'application de ce régime.
- 1.7. « Marchandises périssables » : les marchandises se décomposant rapidement en raison de leurs caractéristiques naturelles, en particulier faute de conditions d'entreposage appropriées.
- 1.8. « Mainlevée » : l'acte par lequel la douane permet aux intéressés de disposer des marchandises qui font l'objet d'un dédouanement.
- 1.9. « Modèle de données de l'OMD » : Un ensemble de définitions de jeux de données et de messages électroniques clairement structurés, harmonisés, normalisés et réutilisables visant à répondre aux exigences opérationnelles et juridiques des organismes chargés de la réglementation des flux transfrontaliers (notamment de la douane) et responsables de la gestion des frontières.

Appendice II

CADRE LÉGAL

1. LA CONVENTION DE KYOTO RÉVISÉE – ANNEXE GÉNÉRALE

Les Directives aux fins de la mainlevée immédiate des envois par la douane sont rédigées sur la base des dispositions de la Convention de Kyoto révisée relatives au traitement avant l'arrivée (Norme 3.25), aux procédures spéciales pour les personnes agréées (Norme transitoire 3.32), aux marchandises périssables (Norme 3.34), à la mainlevée des marchandises (Norme 3.40), au seuil de minimis (Norme 4.13), au paiement différé des droits et taxes (Normes 4.15, 4.16 et 4.17), à la gestion des risques et au contrôle douanier (Normes 6.2, 6.3, 6.4 et 6.8).

Les dispositions légales sont reproduites ci-après.

Chapitre 3 : FORMALITES DE DEDOUANEMENT ET AUTRES FORMALITES DOUANIERES

Norme 3.25

La législation nationale prévoit les conditions du dépôt et de l'enregistrement ou de l'examen de la déclaration de marchandises et des documents justificatifs avant l'arrivée des marchandises.

Norme transitoire 3.32

Pour les personnes agréées qui remplissent certains critères fixés par la douane, notamment du fait qu'elles ont des antécédents satisfaisants en matière douanière et utilisent un système efficace pour la gestion de leurs écritures commerciales, la douane prévoit :

- la mainlevée des marchandises sur la base du minimum de renseignements nécessaires pour identifier les marchandises et permettre l'établissement ultérieur de la déclaration de marchandises définitive;
- le dédouanement des marchandises dans les locaux du déclarant ou en tout autre lieu agréé par la douane;

et, de plus, dans la mesure du possible, d'autres procédures spéciales telles que :

- le dépôt d'une seule déclaration de marchandises pour toutes les importations ou exportations effectuées pendant une période déterminée, lorsque ces opérations sont réalisées fréquemment par la même personne;
- la possibilité pour les personnes agréées de liquider elles-mêmes les droits et taxes en se référant à leurs propres écritures commerciales, sur lesquelles la douane s'appuie, le cas échéant, pour s'assurer de la conformité avec les autres prescriptions douanières;
- le dépôt de la déclaration de marchandises au moyen d'une mention dans les écritures de la personne agréée à compléter ultérieurement par une déclaration de marchandises complémentaire.

Norme 3.34

Lors de la planification des vérifications des marchandises, la priorité est accordée à la vérification des animaux vivants et des marchandises périssables et des autres marchandises dont le caractère urgent est accepté par la douane.

Norme 3.40

La mainlevée est accordée pour les marchandises déclarées dès que la douane en a terminé la vérification ou a pris la décision de ne pas les soumettre à une vérification, sous réserve :

- qu'aucune infraction n'ait été relevée;
- que la licence d'importation ou d'exportation ou les autres documents nécessaires aient été communiqués;
- que toutes les autorisations relatives au régime considéré aient été communiquées; et
- que les droits et taxes aient été acquittés ou que les mesures nécessaires aient été prises en vue d'assurer leur recouvrement.

Chapitre 4 : DROITS ET TAXES

Norme transitoire 4.13

La législation nationale fixe une valeur minimale ou un montant minimal de droits et taxes ou les deux à la fois, en deçà desquels aucun droit ni taxe se sont perçus.

Norme 4.15

Lorsque la législation nationale prévoit le paiement différé des droits et taxes, elle précise les conditions dans lesquelles cette facilité est accordée.

Norme 4.16

Le paiement différé est accordé, dans la mesure du possible, sans exiger des intérêts.

Norme 4.17

Le délai accordé pour le paiement différé des droits et taxes est d'au moins quatorze jours.

CHAPITRE 6: CONTROLE DOUANIER

Norme 6.2

Les contrôles douaniers sont limités au minimum nécessaire pour assurer l'application de la législation douanière.

Norme 6.3

Pour l'application des contrôles douaniers, la douane fait appel à la gestion des risques.

Norme 6.4

La douane a recours à l'analyse des risques pour désigner les personnes et les marchandises à examiner, y compris les moyens de transport, et l'étendue de cette vérification.

Norme 6.8

La douane cherche à coopérer avec le commerce et à conclure des Protocoles d'accord pour améliorer les contrôles douaniers.

2. ACCORD DE L'OMC SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES

Les Directives aux fins de la mainlevée immédiate des envois par la douane appuieront la mise en œuvre de l'article 7.1 sur le traitement avant arrivée, de l'article 7.3 sur la séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions, de l'article 7.8 sur les envois accélérés et de l'article 7.9 sur les marchandises périssables de l'AFE de l'OMC.

Les dispositions légales sont reproduites ci-après.

Article 7 : Mainlevée et dédouanement des marchandises

1. Traitement avant arrivée

1.1 Chaque Membre adoptera ou maintiendra des procédures permettant de présenter les documents relatifs à l'importation et les autres renseignements requis, y compris les manifestes, pour commencer le traitement avant l'arrivée des marchandises en vue d'accélérer la mainlevée de celles-ci à l'arrivée.

1.2 Chaque Membre prévoira, selon qu'il sera approprié, le dépôt préalable des documents sous forme électronique pour le traitement avant arrivée de ces documents.

3. Séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions

3.1 Chaque Membre adoptera ou maintiendra des procédures permettant la mainlevée des marchandises avant la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions, lorsque ceux-ci n'auront pas été déterminés avant l'arrivée, ou à l'arrivée, ou le plus rapidement possible après l'arrivée et à condition qu'il ait été satisfait à toutes les autres prescriptions réglementaires.

3.2 Comme condition de cette mainlevée, un Membre pourra exiger:

a) le paiement des droits de douane, taxes, redevances et impositions déterminés avant ou au moment de l'arrivée des marchandises et une garantie pour tout montant n'ayant pas encore été déterminé, sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument approprié prévu dans ses lois et réglementations; ou

b) une garantie sous la forme d'une caution, d'un dépôt ou d'un autre instrument approprié prévu dans ses lois et réglementations.

3.3 La garantie ne sera pas supérieure au montant exigé par le Membre pour assurer le paiement des droits de douane, taxes, redevances et impositions dus en définitive pour les marchandises couvertes par la garantie.

3.4 Dans les cas où une infraction passible de pénalités pécuniaires ou d'amendes aura été détectée, une garantie pourra être exigée pour les pénalités et les amendes pouvant être imposées.

3.5 La garantie visée aux paragraphes 3.2 et 3.4 sera libérée quand elle ne sera plus requise.

3.6 Rien dans les présentes dispositions n'affectera le droit d'un Membre d'examiner, de retenir, de saisir ou de confisquer ou de traiter des marchandises d'une manière qui ne soit pas par ailleurs incompatible avec les droits et obligations du Membre dans le cadre de l'OMC.

8. Envois accélérés

8.1 Chaque Membre adoptera ou maintiendra des procédures permettant la mainlevée accélérée au moins des marchandises entrées par des installations de fret aérien aux personnes qui demanderont un tel traitement, tout en maintenant le contrôle douanier. Si un Membre utilise des critères⁹ de limitation en ce qui concerne les personnes pouvant demander un tel traitement, il pourra, dans des critères publiés, exiger que le requérant, comme conditions d'admissibilité à l'application du traitement décrit au paragraphe 8.2 à ses envois accélérés :

a) fournisse l'infrastructure adéquate et assure le paiement des dépenses douanières liées au traitement des envois accélérés, dans les cas où le requérant satisfera aux prescriptions du Membre pour que ce traitement soit effectué dans une installation dédiée;

b) présente avant l'arrivée d'un envoi accéléré les renseignements nécessaires pour la mainlevée;

c) se voie appliquer des redevances dont le montant sera limité au coût approximatif des services rendus pour assurer le traitement décrit au paragraphe 8.2;

d) maintienne un degré élevé de contrôle sur les envois accélérés en assurant la sécurité, la logistique et la technologie de suivi internes, depuis la prise en charge jusqu'à la livraison;

e) assure l'envoi accéléré depuis la prise en charge jusqu'à la livraison;

f) assume la responsabilité du paiement de tous les droits de douane, taxes, redevances et impositions à l'autorité douanière pour les marchandises;

g) ait de bons antécédents en matière de respect des lois et réglementations douanières et autres lois et réglementations connexes;

h) remplisse les autres conditions directement liées à l'application effective des lois, des réglementations et des prescriptions procédurales du Membre, qui se rapportent spécifiquement à l'octroi du traitement décrit au paragraphe 8.2.

8.2 Sous réserve des paragraphes 8.1 et 8.3, les Membres:

a) réduiront au minimum les documents requis pour la mainlevée des envois accélérés, conformément au paragraphe 1 de l'article 10 et, dans la mesure du possible, prévoient la mainlevée sur la base d'une présentation unique de renseignements concernant certains envois;

b) prévoient la mainlevée des envois accélérés dans des circonstances normales le plus rapidement possible après l'arrivée, à condition que les renseignements requis pour la mainlevée aient été présentés;

c) s'efforceront d'appliquer le traitement prévu aux alinéas a) et b) aux envois, quels que soient leur poids ou leur valeur, en reconnaissant qu'un Membre est autorisé à prescrire des procédures d'entrée additionnelles, y compris la présentation de déclarations et de documents justificatifs et le paiement de droits et de taxes, et de limiter ce traitement en fonction du type de marchandises à condition que le traitement ne soit pas limité à des marchandises de faible valeur telles que des documents; et

d) prévoient, dans la mesure du possible, une valeur d'envoi ou un montant imposable de minimis, pour lesquels ni droits de douane ni taxes ne seront recouverts, sauf pour certaines

marchandises prescrites. Les taxes intérieures, telles que les taxes sur la valeur ajoutée et les droits d'accise, appliquées aux importations d'une manière compatible avec l'article III du GATT de 1994, ne sont pas visées par cette disposition.

8.3 Rien dans les paragraphes 8.1 et 8.2 n'affectera le droit d'un Membre d'examiner, de retenir, de saisir, de confisquer des marchandises ou d'en refuser l'entrée, ou d'effectuer des

contrôles après dédouanement, y compris en rapport avec l'utilisation de systèmes de gestion des risques. En outre, rien dans les paragraphes 8.1 et 8.2 n'empêchera un Membre d'exiger, comme condition de la mainlevée, la présentation de renseignements additionnels et le respect des prescriptions en matière de licences non automatiques.

9. Marchandises périssables

9.1 Afin d'empêcher toute perte ou détérioration évitable de marchandises périssables, et à condition que toutes les prescriptions réglementaires aient été remplies, chaque Membre prévoira d'accorder la mainlevée des marchandises périssables:

- a) dans des circonstances normales, le plus rapidement possible; et
- b) dans des circonstances exceptionnelles et dans les cas où cela serait approprié, en dehors des heures d'ouverture des bureaux des douanes et des autres autorités pertinentes.

9.2 Chaque Membre accordera le degré de priorité approprié aux marchandises périssables lorsqu'il planifiera les examens pouvant être requis.

9.3 Chaque Membre prendra des dispositions, ou autorisera un importateur à prendre des dispositions, pour l'entreposage approprié des marchandises périssables dans l'attente de leur mainlevée. Le Membre pourra exiger que les installations d'entreposage mises en place par l'importateur aient été agréées ou désignées par ses autorités pertinentes. Le mouvement de ces marchandises vers ces installations d'entreposage, y compris l'autorisation donnée à l'opérateur pour le mouvement des marchandises, pourra être soumis, dans les cas où cela sera requis, à l'approbation des autorités pertinentes. Dans les cas où cela sera réalisable et compatible avec la législation intérieure, et à la demande de l'importateur, le Membre prévoira les procédures nécessaires pour que la mainlevée ait lieu dans ces installations d'entreposage.

9.4 En cas de retard important dans la mainlevée de marchandises périssables, et sur demande écrite, le Membre importateur communiquera, dans la mesure où cela sera réalisable, les raisons de ce retard.

3. LE CADRE DE NORMES SAFE – PILIER UN

Les Directives aux fins de la mainlevée immédiate des envois par la douane sont rédigées sur la base de la norme 1 du Cadre de normes SAFE sur la gestion de la chaîne logistique intégrée (GCLI), de la norme 3 sur le matériel d'inspection non intrusif et de la norme 4 sur les systèmes de gestion des risques.

Les dispositions sont reproduites ci-après.

Norme 1 – Gestion de la chaîne logistique intégrée

L'administration douanière devrait appliquer les procédures de contrôle douanier intégré telles que décrites dans les Directives douanières relatives à la gestion de la chaîne logistique intégrée (Directives GCLI) de l'OMD.

Norme 3 – Technologie moderne pour le matériel d'inspection

Du matériel d'inspection non intrusif et du matériel de détection des rayonnements devraient être disponibles et utilisés pour procéder, le cas échéant, aux inspections et cela conformément à l'évaluation des risques. Ce matériel est nécessaire pour inspecter rapidement le fret et/ou les moyens de transport à haut risque sans entraver la circulation du commerce licite.

Norme 4 – Systèmes de gestion des risques

L'administration douanière devrait créer un système de gestion des risques permettant d'identifier le fret et/ou les moyens de transport susceptibles de présenter des risques élevés et l'automatiser. Ce système de gestion devrait comprendre un mécanisme permettant de valider l'évaluation des menaces et les décisions prises en matière de ciblage, et de mettre en œuvre les pratiques conseillées.

Appendice III

LISTE INDICATIVE DES ELEMENTS DE DONNEES CORRESPONDANT AUX ENVOIS COUVERTS PAR LES CATEGORIES 1, 2 ET 3

Notes:

- (i) Les éléments de données correspondant aux trois catégories sont mentionnés à titre purement indicatif. La douane n'est pas tenue de n'exiger que les éléments de données énumérés.
- (ii) Compte tenu de la législation nationale en vigueur et aux fins de l'évaluation des risques, la douane peut exiger un nombre moindre d'éléments de données ou spécifier au contraire des éléments de données supplémentaires exigés par rapport à ceux énumérés ci-dessous pour chaque catégorie.
- (iii) La douane est encouragée à limiter les données exigées aux seuls renseignements jugés nécessaires pour garantir le respect de la législation douanière.

WCO Data Model version 3.70 - IRG

WCO ID	Name	Definition	Class	Cat . 1	Cat . 2	Cat . 3	Format	Code List
9	Trader reference	A number assigned by a declarant such as a trader reference or a carrier reference	UCR		X	X	an..35	
16	UCR	Unique number assigned to goods being subject to cross border transactions	UCR		X	X	an..35	WCO (ISO15459) or equivalent
63	Country of origin, coded	To identify the country in which the goods have been produced or manufactured, according to criteria laid down for the application of the Customs tariff or quantitative restrictions, or any measure related to trade	Origin		X	X	a2	Codes (3207) EDIFACT = code 2-alpha ISO 3166-1
85	Premier bureau d'arrivée, codé	Sert à identifier le premier lieu d'arrivée. This would be a port for sea, airport for air and border post for land crossing	BorderTransport Means	X	X	X	an..17	UN/LOCODE (an..5) + user code (an..12), or user code (an..17)
103	Nature of transaction, coded	Code specifying the nature of a transaction associated with a shipment	GoodsShipment		X	X	n..2	WCO code (n1) + User code (n1)
108	Customs value	Amount declared for Customs purposes of those goods in a consignment which are subject to the same Customs procedure, and have the same tariff/statistical heading, country information and duty regime	ConsignmentItem		X	X	n..16,3	
121	Charges	Aggregate cost of freight, insurance and all other costs and expenses from the foreign exit location to the entry location	CustomsValuation		X	X	n..16,3	
126	Gross weight item level	Weight of line item including packaging but excluding the transport equipment	GoodsMeasure		X	X	n..16,6	
131	Total gross weight	Weight (mass) of goods including packaging but excluding the carrier's equipment for a document	Declaration	X	X	X	n..16,6	
135	Currency, coded	Code specifying a monetary unit or currency	CurrencyExchange		X	X	a3	EDIFACT codes (6345) = ISO 4217 3-alpha code

WCO Data Model version 3.70 - IRG

WCO ID	Name	Definition	Class	Cat .1	Cat .2	Cat .3	Format	Code List
137	Description of goods	Plain language description of the nature of a goods item sufficient to identify it for cross-border regulatory purposes such as customs, phytosanitary, statistical or transport.	Commodity		X	X	an..512	
142	Shipping marks	Free form description of the marks and numbers on a transport unit or package	Packaging		X	X	an..512	UN/ECE Recommendation 15
144	Nombre de colis	Number of individual items packaged in such a way that they cannot be divided without first undoing the packing	Packaging		X	X	n..8	
145	Commodity Classification	The non-commercial categorization of a commodity by a standard-setting organization	Classification			X	an..18	
146	Total number of packages	Count of total number of packages of the entire declaration/ consignment	Consignment	X	X	X	n..8	
146	Total number of packages	Count of total number of packages of the entire document (e.g. declaration/ consignment)	Declaration	X	X	X	n..8	
149	Numéro de référence du moyen de transport	To identify a journey of a means of transport, for example voyage number, flight number, trip number	BorderTransport Means	X	X	X	an..17	
159	Equipment identification number	Marks (letters and/or numbers) which identify equipment e.g. unit load device	TransportEquipment	X	X	X	an..17	ISO 6346, IATA
166	Government procedure, coded	Code specifying a procedure	GovernmentProcedure	X	X	X	an..7	EDIFACT codes (7365) For Customs: User codes, categorized based on the Revised Kyoto Convention
173	Date of arrival at place of discharge	Date of arrival at port or airport with intent to unload	UnloadingLocation	X	X	X	an..35	

WCO Data Model version 3.70 - IRG

WCO ID	Name	Definition	Class	Cat .1	Cat .2	Cat .3	Format	Code List
D005	Additional document reference number	Identifier of a document providing additional information	AdditionalDocument			X	an..70	
D006	Additional document type, coded	Code specifying the name of an additional document	AdditionalDocument			X	an..3	EDIFACT codes (1001) or User codes
D016	Invoice number	Reference number to identify an invoice	Invoice			X	an..70	
D023	Transport document number	Reference number to identify a document evidencing a transport contract	TransportContractDocument	X	X	X	an..70	
L009	Lieu de chargement	Name of a seaport, airport, freight terminal, rail station or other place at which goods are loaded onto the means of transport being used for their carriage	LoadingLocation	X	X	X	an..256	
L024	Place or country whence consigned, coded	Identification of the place in country or country from which the goods were initially despatched to the importing country	GoodsConsignedPlace		X	X	an..17	UN/LOCODE (an..5) and user code (an..12), or ISO 3166-1 2- alpha code
L109	Port of arrival, coded	To identify the arrival location. This would be a port for sea, airport for air and border post for land crossing	ArrivalLocation	X	X	X	an..17	UN/LOCODE (an..5) + user code (an..12), or user code (an..17)
410	Type of address*	To identify the type of an address	Address		(X)	(X)	an..17	International codes (e.g. DUNS, EAN) or user codes

WCO Data Model version 3.70 - IRG

WCO ID	Name	Definition	Class	Cat .1	Cat .2	Cat .3	Format	Code List
239	Street and number/P.O. Box*	Specification of the postal delivery point such as street and number or post office box	Address		(X)	(X)	an..3	EDIFACT codes (3035)
241	City name*	Name of a city	Address		(X)	(X)	an..3	EDIFACT codes (3035)
242	Country, coded*	Identification of the name of the country or other geographical entity as specified in ISO 3166 and UN/ECE Rec 3	Address		(X)	(X)	an..3	EDIFACT codes (3035)
243	Country sub-entity name*	Name of a country subdivision	Address		(X)	(X)	an..3	EDIFACT codes (3035)
244	Country sub-entity identification*	Code specifying the name of a country subdivision	Address		(X)	(X)	an..3	EDIFACT codes (3035)
245	Postcode identification*	Code specifying a postal zone or address	Address		(X)	(X)	an..3	EDIFACT codes (3035)
R003	Agent - name	Name of a party authorised to act on behalf of another party	Agent		X	X	an..70	
R011	Transporteur - nom	Name of party providing the transport of goods between named points	Carrier	X	X	X	an..70	
R012	Identification du transporteur	To identify a party providing the transport of goods between named points	Carrier	X	X	X	an..17	International codes (e.g. DUNS, EAN) or user codes
R014	Consignee name	Name of party to which goods are consigned	Consignee		X	X	an..70	
R020	Expéditeur - nom	Name of the party consigning goods as stipulated in the transport contract by the party ordering transport	Consignor		X	X	an..70	

WCO Data Model version 3.70 - IRG

WCO ID	Name	Definition	Class	Ca t.1	Ca t.2	Ca t.3	Format	Code List
R031	Exporter - name	Name of the person who makes - or on whose behalf - the export declaration - is made - and who is the owner of the goods or has similar right of disposal over them at the time when the declaration is accepted	Exporter		X	X	an..70	
R037	Importer - name	Name of party who makes -or on whose behalf a Customs clearing agent or other authorized person makes - an import declaration. This may include a person who has possession of the goods or to whom the goods are consigned	Importer		X	X	an..70	
R038	Importer, coded	Identifiant de la partie qui établit – ou au nom de laquelle un agent en douane ou une autre personne agréée établit – une déclaration d'importation. This may include a person who has possession of the goods or to whom the goods are consigned	Importer			X	an..17	International codes (e.g. DUNS, EAN) or user codes
T001	Identification of means of transport at arrival	Name to identify the means of transport used at the time of arrival	ArrivalTransport Means	X	X	X	an..35	
T002	Identification of means of transport at arrival, coded	Identifier to identify the means of transport at the time of arrival	ArrivalTransport Means	X	X	X	an..25	Sea: ITU Standard or Lloyd's number; Air: IATA aircraft ID; Road: national license plate; Rail: locomotive number
T004	Identification of means of transport at departure, coded	Identifier to identify the means of transport at the time of departure	DepartureTransportMeans	X	X	X	an..25	Sea: ITU Standard or Lloyd's number; Air: IATA aircraft ID; Road: national license plate; Rail: locomotive number

WCO Data Model version 3.70 - IRG								
WCO ID	Name	Definition	Class	Cat .1	Cat .2	Cat .3	Format	Code List
T005	Identification du moyen de transport qui franchit la frontière du territoire douanier	Name to identify the means of transport used in crossing the border	BorderTransport Means	X	X	X	an..35	
T006	Identification of means of transport crossing the border, coded	Identifier to identify the means of transport used in crossing the border	BorderTransport Means	X	X	X	an..25	Sea: ITU Standard or Lloyd's number; Air: IATA aircraft ID; Road: national license plate; Rail: locomotive number

Note :

1. The WCO Data Model version 3.7 splits the data element of “name of a party and address” to multiple structured data elements of “name of a party” and “address of a party”, it is necessary to add ID 410, ID 239, ID 241, ID242, ID243, ID244, and ID245 to gain address related data for ID R003, ID R011, R014, R031, and R037.
2. To develop a WCO Data Modal compliant IRG electronic messages, please refer to the WCO Data Model Derived Information Package (DIP) on IRG as published on http://ehandbook.dm3.wcoomdpublishings.org/English/Electronic%20Messages/XML/Information-Packages/Base/Base_information_packages_3.7/WCO_DM_V3.7.0_InformationPackages_%20Declaration_Final.xlsx

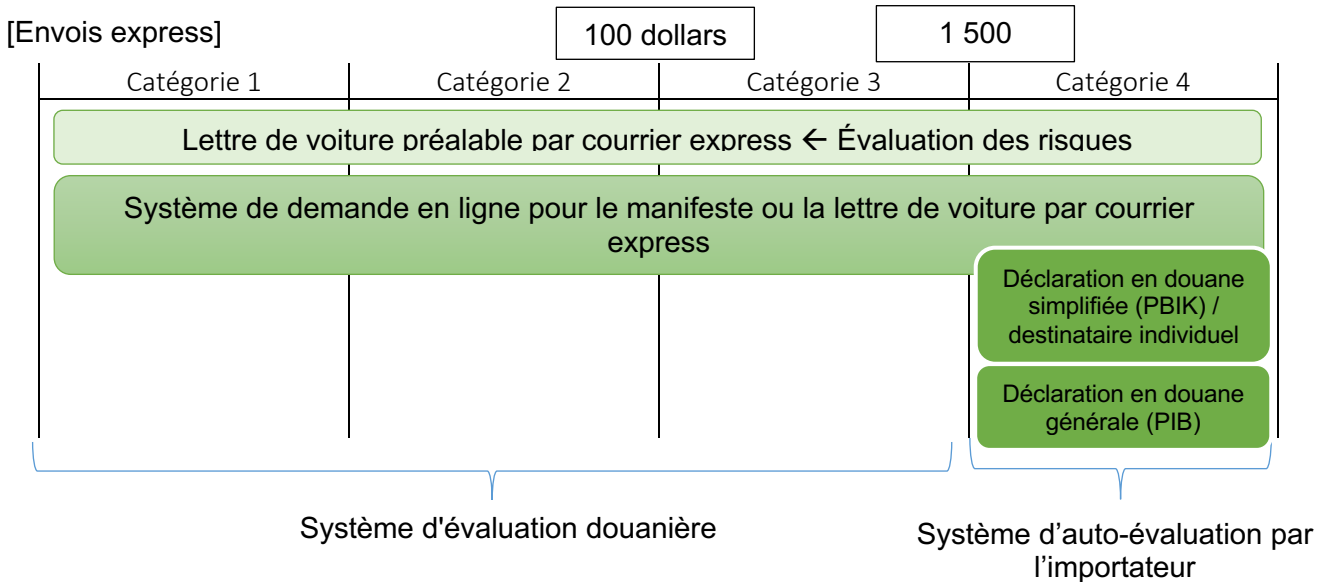
Appendice IV

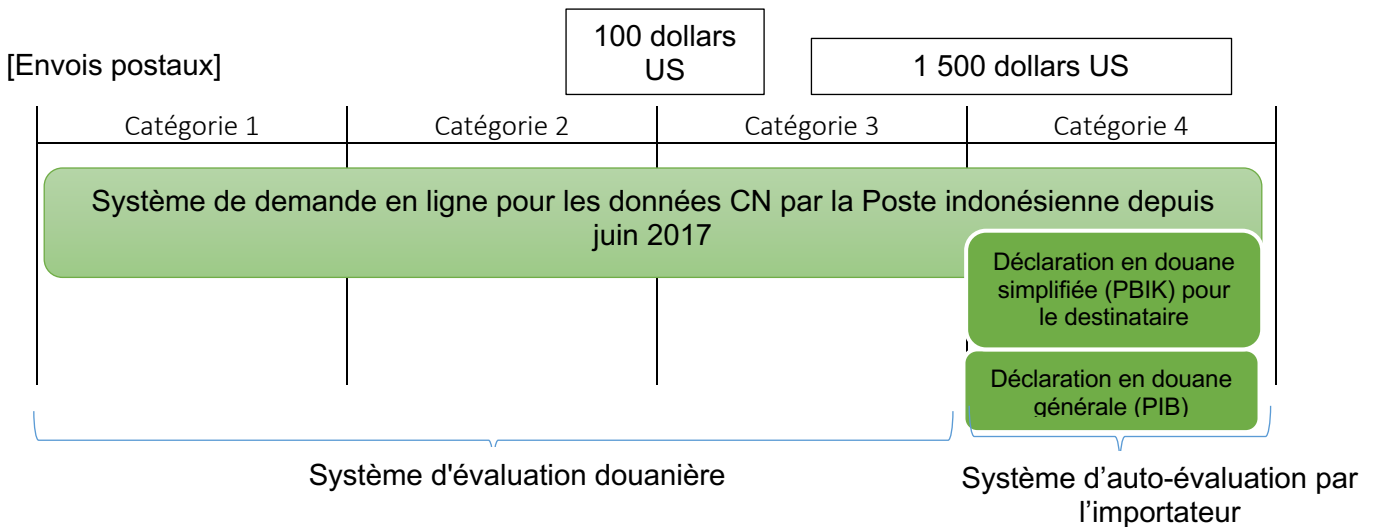
EXPÉRIENCE NATIONALE

Cet appendice contient des exemples de pratiques nationales qui ont été fournis par certains pays dans le cadre d'une enquête menée auprès de tous les Membres de l'OMD. Il s'agit d'un échange d'expériences qui pourraient servir de source d'inspiration pour les Membres de l'OMD qui souhaiteraient appliquer les Directives aux fins de la mainlevée immédiate des marchandises.

1. Indonésie

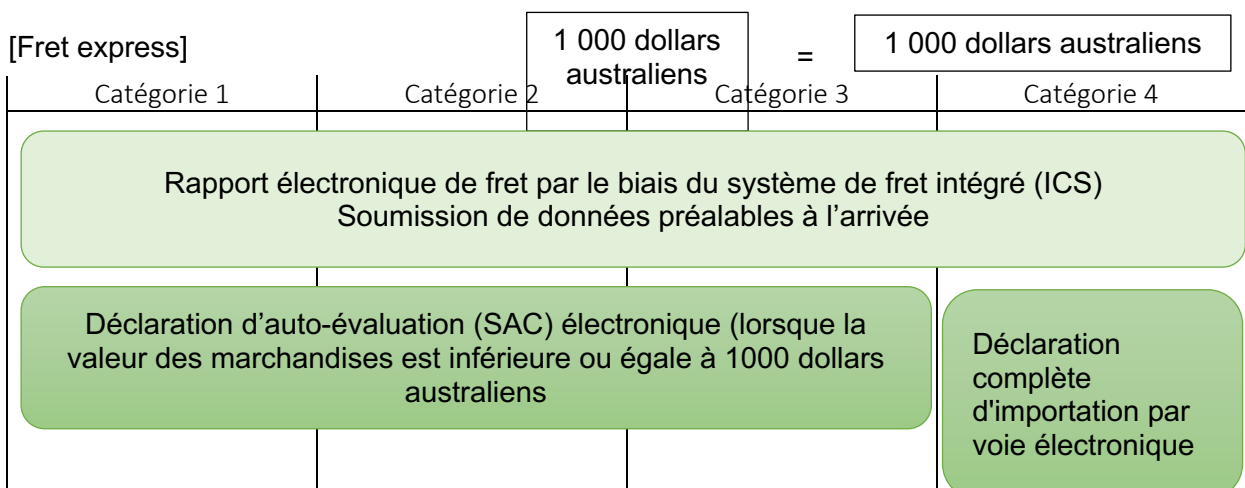
- 1) La Douane indonésienne utilise un système de demande en ligne pour le dépôt de déclarations en douane pour tous les colis internationaux transportés par les sociétés de courrier express et par la Poste indonésienne. Le système couvre l'intégralité du processus de dédouanement, du dépôt du manifeste à l'entrée à la mainlevée des marchandises ou des envois, y compris l'acquittement des taxes et droits.
- 2) Le système d'évaluation douanière s'applique aux envois en dessous de 1 500 dollars des États-Unis. Les douaniers analysent le manifeste électronique et les données de la lettre de voiture (notamment, l'identifiant du contribuable et le code SH), les données des entreprises de transport express et les données des formulaires CN 22/23 (soit les données de chaque lettre de transport interne ou CN) saisies manuellement par la Poste indonésienne, afin de déterminer les droits de douane et les tarifs et de détecter les marchandises suspectes.
- 3) Si la valeur dépasse le seuil de 1 500 dollars des États-Unis et que le destinataire est une personne physique, alors l'importateur applique le système d'auto-évaluation et doit déposer une Déclaration en douane simplifiée (PIBK) auprès de la Douane.





2. Australie

- 1) La déclaration concernant les marchandises doit se faire par voie électronique à travers le Système de fret intégré (ICS) australien.
- 2) Les rapports concernant le fret maritime ou aérien doivent être déposés avant l'arrivée dans les délais prescrits par la loi afin de permettre l'évaluation des risques et la planification de toute intervention requise.
- 3) Les marchandises importées d'une valeur maximale de 1 000 dollars australiens arrivant par voie maritime ou aérienne doivent être déclarées par le biais d'une déclaration d'auto-évaluation « SAC ».
- 4) L'évaluation des risques dans l'environnement postal reste avant tout manuelle et est menée en temps réel à la frontière en mobilisant énormément de ressources. Une déclaration d'importation doit être déposée pour dédouaner les marchandises d'une valeur supérieure à 1000 dollars australiens qui arrivent par courrier international (poste).
- 5) En septembre 2017, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont mis à l'essai un couloir vert pour le courrier international relatif au commerce électronique, en vue de tester l'utilisation à des fins d'évaluation des risques et de ciblage des données des courriers électroniques avant l'arrivée des marchandises.



[Articles postaux]

Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
<p>+ Uniquement à titre d'essai—Essai de données électroniques préalables avec la Nouvelle-Zélande en septembre 2017. Renforcement des capacités de l'Australie à utiliser les données électroniques préalables.</p>			<p>Déclaration d'importation déposée après l'arrivée des marchandises en Australie</p>
<p>Procédure manuelle</p>			

3. Canada

- (1) Les participants agréés au titre du Programme des messageries d'expéditions de faible valeur (EFV) communiquent les données transactionnelles (à savoir, nom et adresse de l'importateur/destinataire et de l'exportateur, désignation, valeur, pays d'origine, poids, etc.) pour les envois pouvant bénéficier du Programme sur la Liste unifiée de fret et de mainlevée, et non pas sur des documents individuels de chargement/comptabilité. Les marchandises qui ne sont pas sélectionnées pour être soumises à une vérification se voient octroyer une mainlevée automatique.
- (2) Le Programme d'EFV permet de procéder à une comptabilité consolidée abrégée après que les marchandises ont obtenu la mainlevée.
- (3) Deux procédés sont en place au sein de l'ASFC pour le moment aux fins du dédouanement des marchandises dans la filière postale : le procédé manuel et le procédé postal moderne.
- (4) Dans la filière postale, les risques présentés par les envois sont évalués en grande partie de façon manuelle, à l'exception du courrier traité par le système d'évaluation des risques électronique moderne de Vancouver, qui a recours aux données préalables à l'arrivée pour évaluer les risques à l'avance.

[Fret express]			
20 dollars		2 500	
Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
<ul style="list-style-type: none"> Programme des messageries d'expédition de faible valeur (EFV) <p>Liste des marchandises consolidée basée sur les données du manifeste (description des marchandises, importateur, exportateur, origine, valeur, etc.)</p> <ul style="list-style-type: none"> Soumission de données préalables à l'arrivée Sur papier (déclaration réduite) /exigences en matière de comptabilité 			Déclaration en douane
Comptabilité consolidée abrégée après mainlevée des marchandises			
[Articles postaux]			
Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
<p>+ Initiative de modernisation pour les envois postaux Données préalables à l'arrivée <- Évaluation des risques</p>			
Procédure manuelle			

4. République dominicaine

- 1) La procédure suivant le Décret 402-05 intitulé « Règlement sur la mainlevée immédiate des envois express » stipule ce qui suit :
 - La compagnie aérienne soumet le manifeste général ou la lettre de transport au système informatique.
 - Le transporteur présente le manifeste express par voie électronique, faisant état des envois.
 - Le transporteur présente les envois classés selon les quatre catégories aux fins du dédouanement.
 - Une commission de trois douaniers se charge de l'analyse des risques documentaire et effectue ensuite les inspections matérielles sur une base sélective des envois à faible valeur.

- 2) Pour les envois de haute valeur et ceux qui sont soumis à des restrictions, le transporteur transmet la déclaration en douane par voie électronique, ainsi que les documents justificatifs tels que la facture. La déclaration ainsi que le paiement des charges dues peuvent s'effectuer avant l'arrivée.
- 3) Les envois postaux contenant les marchandises soumises à des restrictions ou au paiement de droits et de taxes sont retenus. Concernant ces colis, la Poste présente alors une déclaration en douane électronique ainsi que les documents justificatifs.

[Fret express]			
		200 dollars US	2 000 dollars US
Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Manifeste ou lettre de transport par les lignes aériennes			
Données électroniques du manifeste express par les transporteurs Soumission de données préalables à l'arrivée ← Évaluation des risques			
		Déclaration en douane électronique et documents justificatifs	

[Articles postaux]

Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Procédure manuelle			
		Déclaration en douane électronique et documents justificatifs	

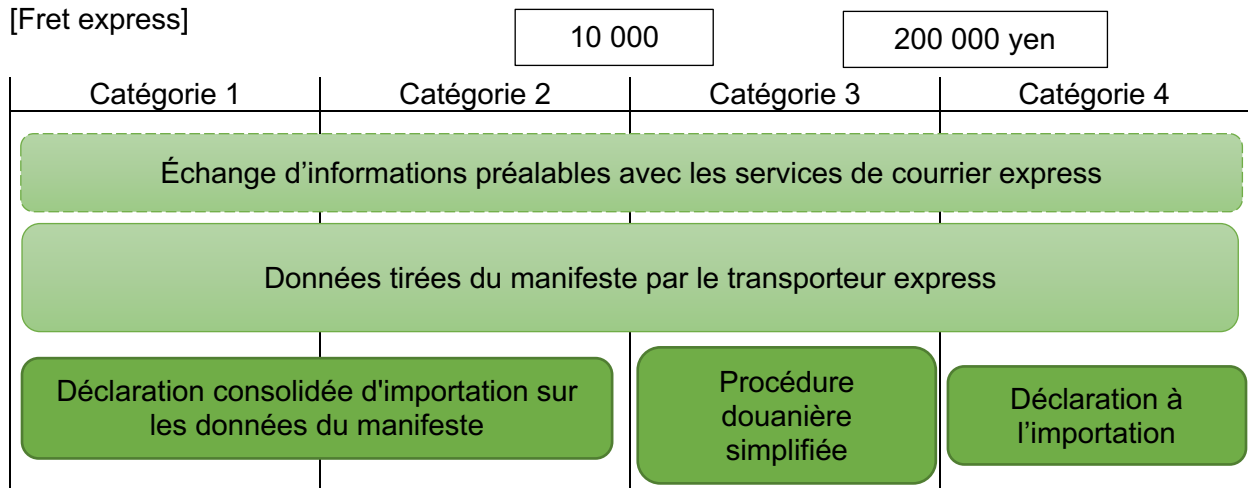
5. Japon

- 1) [Procédure simplifiée] « Procédure de dédouanement simplifiée pour les envois de faible valeur » permise pour les envois en dessous de 200 000 yens (pas de numéro de connaissance, date d'arrivée, etc.).
- 2) [Dédouanement sur manifeste] Pour le fret aérien, si les marchandises répondent à certains critères (par exemple, la valeur des marchandises importées ne dépasse pas les 10 000 yens, etc.), la déclaration consolidée d'importation sur manifeste peut être utilisée.

3) [Envois postaux] Les procédures simplifiées comme les systèmes d'évaluation officiels s'appliquent aux envois postaux (sauf ceux dont la valeur dépasse les 200 000 yens, autres que les cadeaux et les articles pouvant être couverts par un décret ministériel). Une déclaration en douane générale n'est pas nécessaire.

* Certains services de courrier express fournissent des informations sur les envois à la Douane avant la déclaration à l'exportation ou à l'importation.

[Fret express]



[Articles postaux]

